

Le Monde

TOXICOMANIE Selon un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion « Le Temgésic » n'est pas un stupéfiant.

Dans un arrêt du 4 octobre, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) a annulé l'intégralité de la procédure visant un médecin mis en examen pour complicité d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Le trafic présumé portait sur de la buprénorphine (Temgésic), un médicament classé sur la liste 1 des substances vénéneuses et non parmi les stupéfiants.

L'affaire avait défrayé la chronique estivale sur l'île de la Réunion. Quatre médecins et deux pharmaciens avaient été mis en examen pour complicité d'infraction à la législation sur les stupéfiants (le Monde daté 31 juillet-1 août). Le 20 juillet, Me Alain Antoine, avocat du docteur Patrice Hemery, l'un des quatre généralistes mis en cause, avait déposé une requête en annulation d'actes de procédure, arguant que le Temgésic, un puissant analgésique notamment utilisé comme médicament de substitution chez les toxicomanes, n'était pas classé parmi les stupéfiants mais sur la liste 1 des substances vénéneuses (ancien tableau A). La qualification d'infraction à la législation sur les stupéfiants, particulièrement sévère en l'espèce, n'avait plus lieu d'être.

Dans son arrêt du 4 octobre, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Saint-Denis a suivi ce raisonnement, notant que le Temgésic " est classé et défini non pas comme un stupéfiant mais comme une substance vénéneuse ". " *Il s'agit là, ajoute l'arrêt, de formalités substantielles dont la méconnaissance est sanctionnée par la nullité.* " En d'autres termes, d'une grossière faute de droit. Les procès-verbaux d'audition, la notification de mise en examen, le procès-verbal de première comparution et l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire sont donc nuls et non avenue.

Quatre-vingt-seize heures de garde à vue

Le docteur Patrice Hemery prescrivait de la buprénorphine (Temgésic), en substitution, à deux toxicomanes. Mis en examen pour infraction à la législation sur les stupéfiants, il avait été gardé à vue pendant quatre-vingt-seize heures, en vertu des dispositions dérogatoires au droit commun prévues dans les affaires de stupéfiants alors que la garde à vue ne peut habituellement excéder quarante-huit heures. Il avait ensuite été placé en liberté sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer.

Dans une lettre adressée le 13 juillet à ses confrères métropolitains membres du Réseau des professionnels d'Ile-de-France pour les soins aux usagers de drogue, le docteur Hemery expliquait les difficultés qu'il avait rencontrées face à l'un de ses clients, soupçonné d'avoir monnayé ses boîtes de médicaments. Début août, le juge d'instruction, Hélène Mornet, levait l'interdiction d'exercice.

La décision de la chambre d'accusation " *constitue inéluctablement une victoire en ce qu'elle s'inscrit dans la logique de la politique d'aide aux toxicomanes menée par Mme Simone Veil et M. Philippe Douste-Blazy, a commenté Me Antoine. Il appartient donc désormais à la classe politique de pallier de toute urgence ce vide législatif et de s'atteler sans hypocrisie à l'élaboration d'une loi consacrant le traitement de substitution aux opiacés* ". L'affaire témoigne en effet du vide juridique frappant la prescription de produits opiacés aux héroïnomanes.

Parce qu'il estime avoir été victime d'un "acte attentatoire à [sa] liberté individuelle ", le docteur Patrice Hemery a par ailleurs déposé une plainte, vendredi 14 octobre, sur la base de l'article 432-4 du nouveau code pénal auprès du doyen des juges d'instruction. L'officier de police judiciaire qui avait demandé puis notifié au docteur Hemery la prolongation de sa garde à vue et le magistrat instructeur qui l'avait autorisée encourent chacun une peine de sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Le Monde
Laurence Folléa